



ARRETE DE LA PRESIDENTE – N° 638

Arrêté attribuant la protection fonctionnelle à Madame Céline FLOUQUET, Directrice Générale des Services, Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

La Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 20 de la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relative aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayant droit,

Vu la demande de Madame Céline FLOUQUET, Directrice Générale de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et sa lettre de saisine en date du 21 juillet 2018, reçue en main propre le 23 juillet 2018 afin de bénéficier de la protection fonctionnelle de la Communauté de Communes suites aux diverses attaques, dénigrement, accusations mensongères et mise en cause de sa qualité professionnelle, dont elle a fait objet par voie de presse ou au sein de la Communauté de Communes de la part de Monsieur Stanislas BARTHELEMY lorsqu'il était Président de la Communauté de Communes mais également depuis qu'il ne l'est plus,

Considérant l'obligation pour la collectivité publique d'accorder sa protection fonctionnelle pour les faits se situant dans le cadre de son activité professionnelle relevés par Madame Céline FLOUQUET,



ARRETE :

Article 1 : La protection fonctionnelle de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est accordée à Madame Céline FLOUQUET dans le cadre des faits qu'elle relève à l'encontre de Monsieur Stanislas BARTHELEMY et consistant en des attaques, dénigrements, accusations mensongères et mise en cause de sa qualité professionnelle.

Article 2 : La protection fonctionnelle est consentie pour une durée d'un an, à compter de la date de la présente, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant cette période, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle.

Article 3 : Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la Communauté de Communes conclura une convention avec l'avocat choisie par Madame Céline FLOUQUET, à savoir le Cabinet d'Avocat Philippe PETIT et Associés, 31 rue Royale à LYON (69001) en vue de la prise en charge des honoraires de celle-ci.

Article 4 : le Présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat
- Notifié à l'intéressée,
- Affiché
- Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier

A Estrées Saint Denis, le 27 juillet 2018

Notifié le 27/07/18



C. FLOUQUET

La Présidente,



Sophie MERCIER